

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 089

ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER (Sur le Chemin des Guions à Cordéac)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Monsieur Régis MAGNAT de l'entreprise « Trièves Travaux » le 02 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des travaux d'extension du réseau des eaux usées à Cordéac (l'entreprise a pris contact avant toute intervention avec le secrétariat de mairie au 04.76.34.92.79) ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « Trièves Travaux » est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau des eaux usées, sur le Chemin des Guions à Cordéac du 06 juillet 2026 au 27 juillet 2026 inclus (en rouge sur le plan joint).

ARTICLE 2 :

Il est interdit de circuler, s'arrêter ou stationner sur le Chemin des Guions à Cordéac du 06 juillet 2026 au 27 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

Des déviations sont mises en place sur les Chemins des Guions et de la Gustine (en vert sur le plan joint).

ARTICLE 4 :

L'entreprise doit respecter les points suivants :

- une signalisation temporaire est mise en place ;
- des mesures nécessaires sont prises afin de causer le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public : l'entreprise doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ;
- la desserte aux propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics sont préservés ;
- après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant le début des travaux et plus particulièrement les revêtements de la voirie.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 089 (suite)

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'entreprise sous contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'entreprise ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 03/07/2026.

Le Maire délégué de Cordéac,
Jean-Louis SERRE.




Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

Route barrée
Déviations



